

29 JUIN 2022

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 27 juin 2022

Délibération n°COMSY2022-06-26/14

OBJET : Adhésion au service de médecine de prévention et au service social de prévention du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe (CDG 971)

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt six Juin à 15 heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 17 juin 2022 s'est réuni, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Denis CORNEILLE (*titulaire*)

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, M. Michel HOTIN, M. Teddy BARBIN, M. Loïc TONTON, Me Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Bernard PANCREL

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Me Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L136-1, L452-47, L811-1 à L811-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 11 du 7 février 2014 instaurant une offre de service de médecin de prévention par le CDG 971 et tarification pour ces prestations ;

Vu la délibération n° 12 du 7 février 2014 instaurant une offre de service social de prévention par le CDG 971 et tarification pour ces prestations ;

Considérant l'obligation de maintenir le suivi médical des agents du SINNOVAL, notamment dans le cadre du transfert de personnel à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Rapport

Les collectivités territoriales et établissements publics doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe dispose d'un pôle prévention composé d'un service de médecine de prévention ainsi que d'un service social de prévention.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance des collectivités et établissements publics sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que les conventions « socle » pour les deux services précités, proposées par le Centre de gestion et annexées à la présente délibération permettent de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Il est ainsi proposé à l'assemblée,

D'adhérer au service de médecine de prévention et au service social de prévention du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe à compter du 1^{er} juillet 2022.

9 voix POUR
0 voix CONTRE
0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :D'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2022 aux conventions de médecine de prévention et de service social de prévention;

ARTICLE 2 :D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes ;

ARTICLE 3: D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets, chapitre 012, les crédits nécessaires;

ARTICLE 4 :D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.